Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Eastern Townships — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Eastern Townships est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Eastern Townships à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 24 mai 2002

Le ministre de l'Éducation, SYLVAIN SIMARD

38445